ART. UNIQUE N° 258

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 258

présenté par Mme Peyron

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3:

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans la région d'Occitanie » ;

 $\ll 2^\circ$ La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « dans la région d'Occitanie ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement en Occitanie.